



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 28/06/2018

DÉCISION

CD-18f28-CWaPE-0206

APPROBATION DE LA PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ 2019-2023 DU GESTIONNAIRE RÉSEAU DE DISTRIBUTION RÉSEAU DES ÉNERGIES DE WAVRE

Rendue en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5, § 1^{er}, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL	6
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ.....	7
4.1.	<i>Valorisation</i>	7
4.2.	<i>Résumé d'analyse</i>	7
4.2.1.	Eléments constituant le revenu autorisé (RA _N)	7
4.2.2.	Contrôles effectués	8
4.2.3.	Evolution du revenu autorisé 2015-2019	8
4.2.4.	Evolution du revenu autorisé 2019-2023	10
5.	DÉCISION	13
6.	VOIE DE RECOURS	15
7.	ANNEXE	16

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse du revenu autorisé des années 2019 à 2023	7
-----------	--	---

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2015-2019	9
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2019-2023	11

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 56 et 57 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation du revenu autorisé.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 2 janvier 2018, et conformément à l'article 56, § 1er de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. En date du 31 janvier 2018, la CWaPE a adressé un courrier recommandé à la REW, dans lequel elle confirme le caractère complet, sur le plan formel, de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre avec les dispositions de la méthodologie tarifaire, mais déclare le dossier non-conforme aux principes de cette même méthodologie. Dans ce courrier, la CWaPE formule une proposition de calendrier de travail alternatif pour l'analyse de la nouvelle proposition de revenu autorisé de la REW.
3. Dans un courrier daté du 9 février 2018, la REW marquait son accord sur ce nouveau calendrier.
4. Deux réunions de travail ont été organisées entre la REW et la CWaPE afin de préparer la nouvelle version du dossier de proposition de revenu autorisé 2019-2023 de la REW. Ces réunions ont eu lieu les 13 et 21 février 2018 dans les locaux de la CWaPE.
5. En date du 28 février 2018, et conformément au nouveau calendrier de travail, la CWaPE accusait réception de la nouvelle proposition de revenu autorisé 2019-2023 de la REW sous la forme du modèle de rapport complet et de son annexe 20.
6. En date du 27 mars 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne et conformément au nouveau calendrier de travail, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
7. En date du 15 mai 2018, conformément au nouveau calendrier de travail et à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE réceptionnait, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires du Réseau des Energies de Wavre ainsi que la proposition adaptée de revenu autorisé pour la période régulatoire 2019-2023.
8. En date du 4 juin 2018, la CWaPE et les représentants du Réseau des Energies de Wavre se sont réunis dans les locaux de la CWaPE afin d'analyser les derniers éléments bloquants de la proposition de revenu autorisé du GRD. La CWaPE et le Réseau des Energies de Wavre se sont entendus sur un nouveau calendrier qui prévoit le dépôt d'une version finale de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre en date du 8 juin 2018.
9. En date du 8 juin 2018, la CWaPE accusait réception de la quatrième version de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre, au format électronique.

10. Suite à plusieurs échanges de courriels relatifs au calcul des charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, la REW et la CWaPE ont conclu, en date du 14 juin 2018, que le projet n'était pas suffisamment mature pour être intégré à la proposition de revenu autorisé 2019-2023.
11. En date du 19 juin 2018, la CWaPE accusait réception de la cinquième version de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre. Cette ultime version ne contient plus de budget spécifique relatif aux compteurs communicants.
12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 1er, et 56, § 5, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la décision d'approbation de la proposition adaptée (V5) de revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution Réseau des Energies de Wavre datée du 19 juin 2018.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative au revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISÉ

4.1. Valorisation

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2019 à 2023 introduite par le gestionnaire de réseau de distribution Réseau des Energies de Wavre au travers de sa proposition de revenu autorisé adaptée (version V5) en date du 19 juin 2018 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2019 À 2023

Vue macro-économique du revenu autorisé					
Récapitulatif Revenu Autorisé	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023
Charges nettes contrôlables	5.294.666	5.361.814	5.432.134	5.505.922	5.583.510
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.510.165	4.554.190	4.598.888	4.644.269	4.690.345
Charges nettes contrôlables OSP	784.501	807.624	833.246	861.653	893.165
Charges et produits non-contrôlables	1.655.155	1.524.361	1.524.231	1.527.675	1.548.155
Charges nettes non-contrôlables hors OSP	1.495.765	1.357.568	1.367.440	1.377.450	1.387.465
Charges nettes non-contrôlables OSP	159.390	166.792	156.791	150.225	160.690
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	2.469.206	2.484.799	2.496.160	2.507.550	2.518.763
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	710.855	710.855	710.855	710.855	-
TOTAL	10.129.882	10.081.829	10.163.379	10.252.002	9.650.428
Evolution annuelle par rapport à n-1		-0,47%	0,81%	0,87%	-5,87%

4.2. Résumé d'analyse

Le présent résumé expose les résultats des principales analyses et contrôles effectués par la CWaPE dans le cadre de la procédure d'approbation du revenu autorisé. Ces analyses et ces contrôles sont détaillés dans l'annexe I confidentielle et non publiée.

4.2.1. Éléments constituant le revenu autorisé (RA_N)

Conformément à l'article 8 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire), le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau doit être réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Composé majoritairement de charges nettes contrôlables (52%), le revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau d'électricité Réseau des Energies de Wavre comprend en outre des charges nettes non contrôlables (16%), une marge bénéficiaire équitable (24%) ainsi que la quote-part des soldes régulatoires des années précédentes (7%). Finalement, pour la période régulatoire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a introduit un dossier de demande de budget complémentaire pour le déploiement des compteurs communicants. Toutefois, d'un commun accord entre la REW et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de la REW et le calcul de l'impact tarifaire nécessitant d'être précisé et affiné dans les prochains mois.

4.2.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition tarifaire 2019-2023 (V5) datée du 19 juin 2018, la CWaPE a contrôlé le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a porté notamment sur les éléments suivants :

- Le respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 tel que visé par l'article article 39, §2 de la méthodologie tarifaire, qui est de 9.419.027 EUR ;
- Le calcul de détermination des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public de l'année 2019 ainsi que le respect des règles d'évolution de ces charges entre 2020 et 2023 ;
- Le calcul de détermination des charges nettes non-contrôlables de l'année 2019 et le caractère raisonnable des hypothèses prises pour leur évolution entre 2020 et 2023 ;
- L'évaluation des hypothèses et le calcul de rentabilité du Business case du projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants ainsi que le calcul de son impact tarifaire et des charges nettes relatives au projet spécifique ;
- Le calcul de détermination de la marge bénéficiaire équitable pour la période 2019-2023 ;
- L'évolution de la base d'actif régulé ;
- Le calcul de la quote-part des soldes réglementaires relatifs aux années 2009 à 2016.

Au terme de ce contrôle, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement du revenu autorisé 2019-2023 par le Réseau des Energies de Wavre telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable à l'ensemble de gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

S'agissant plus particulièrement du respect du montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire, la CWaPE a pu constater que le revenu autorisé budgété total de l'année 2019, hors charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques et hors quote-part des soldes réglementaires, est valorisé à **9.419.027 EUR**. Ce montant est parfaitement égal au montant maximal de **9.419.027 EUR** fixé conformément à l'article 39, §2 de la méthodologie tarifaire.

4.2.3. Evolution du revenu autorisé 2015-2019

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs 2017 et 2018, le revenu autorisé initial 2019 du gestionnaire de réseau a été valorisé à **10.129.882 EUR** et diminuée de **455.815 EUR**, soit une réduction -4,31%. Cette diminution provient essentiellement de la réduction de la quote-part des soldes réglementaires des années précédentes entre 2017 et 2019.

Toutefois, la méthodologie tarifaire précise que la plupart des éléments constituant le revenu autorisé initial sont déterminés sur la base des coûts rapportés par le gestionnaire de réseau à travers le rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015. Dans l'hypothèse où les coûts rapportés de l'année 2016 ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CWaPE, ceux-ci peuvent également servir de base à la détermination du budget initial.

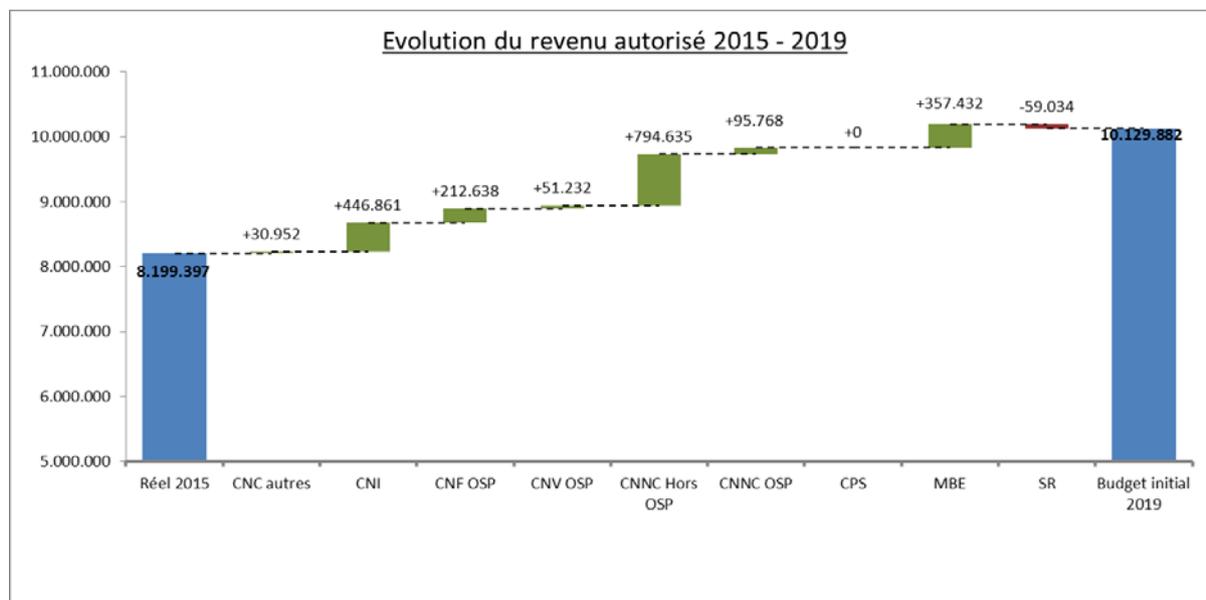
Par conséquent :

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2015 (y inclus le montant de l'acompte réglementaire 2015 pour les besoins de la comparaison), le revenu autorisé initial du gestionnaire de réseau augmente de **1.930.485 EUR**, soit 23,54% ;

- par rapport aux coûts rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution à travers son rapport tarifaire *ex post* de l'année 2016 (y inclus le montant de l'acompte régulateur 2016 pour les besoins de la comparaison), le revenu autorisé initial du gestionnaire de réseau augmente de **480.360 EUR**, soit 5%.

Le revenu autorisé évolue pour les années 2015 à 2019 selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019



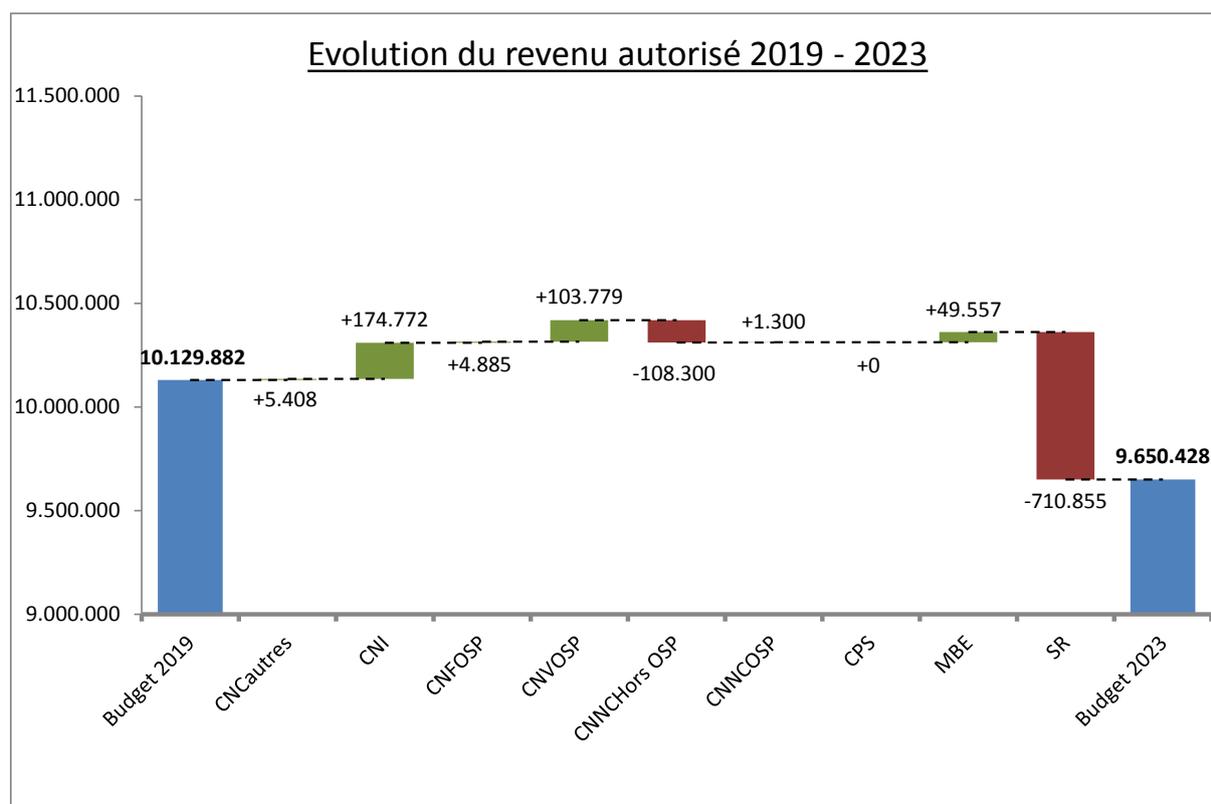
Les principales variations entre 2015 et 2019 s'expliquent par :

- CNC_{autres} (Charges Nettes Contrôlables) : La faible augmentation des CNC_{autres} (+30.952 EUR) représente 1,6% de la variation totale 2015-2019. Les CNC_{autres} ont été budgétées par indexation des montants budgétés pour l'année 2017 et tiennent compte de l'arrêt de la location du bâtiment rue de l'Ermitage. Le gestionnaire de réseau de distribution a dû réduire ses charges nettes contrôlables budgétées pour l'année 2019 d'un montant de -279.982 EUR afin de respecter globalement le montant maximal du revenu autorisé 2019 prévu par la méthodologie tarifaire.
- CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) : L'augmentation des CNI (+446.861 EUR) représente 23% de la variation totale 2015-2019. Cette hausse s'explique notamment par la mise sous tension, en 2016, des investissements dans le réseau de distribution du Village Expo, par l'acquisition, en 2017, du nouveau bâtiment UNILECTRIC et par la réalisation de travaux de rénovation de ce bâtiment et, finalement, par le remplacement massif des relais TCC en 2017 et 2018. C'est également en 2019 que la REW commence à amortir les logiciels et développement IT relatifs plateforme fédérale de Clearing House Atrias.
- CNF_{OSP} (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) : L'augmentation des CNF_{OSP} (+212.638 EUR) représente 11% de la variation totale 2015-2019. Cette hausse provient essentiellement de l'augmentation des coûts relatifs à l'éclairage public (dimming) ainsi que de la comptabilisation d'une note de crédit exceptionnelle en 2015 relative aux coûts informatiques.

- CNV_{OSP} (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): L'augmentation des CNV_{OSP} (+51.232 EUR) représente 3% de la variation totale 2015-2019. Cette augmentation s'explique notamment par la hausse du nombre de clients alimentés par le GRD, ce qui entraîne une augmentation des coûts de gestion de ces clients. Les coûts liés à la gestion des dossiers Quali watt sont également en hausse.
- CNNC_{Hors OSP} (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : La forte augmentation des CNNC_{Hors OSP} (794.635 EUR) représente 41 % de la variation totale 2015-2019. Cette augmentation est due essentiellement à une augmentation de la charge fiscale puisque la REW n'était pas soumise à l'impôt des sociétés en 2015.
- CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : L'augmentation des CNC_{OSP} (+95.768 EUR) représente 5% de la variation totale 2015-2019. Cette hausse provient essentiellement du budget relatif au primes quali watt qui passe de 61 primes en 2015 à 305 primes à verser en 2019.
- CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : D'un commun accord entre la REW et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants.
- MBE (Marge bénéficiaire équitable) : L'augmentation de la MBE (+357.432 EUR) représente 18,5% de la variation totale 2015-2019. Cette évolution provient d'une part de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), qui, à partir de la période 2019 inclut le coût de la dette et d'autre part de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période 2015-2019.
- SR (Solde régulateur) : La diminution des SR (-59.034 EUR) représente -3% de la variation totale 2015-2019. Le solde régulateur de l'année 2015 est constitué d'un acompte annuel correspondant à 10% du montant estimé du solde régulateur 2009-2013, tandis que le solde 2019 est constitué d'une part d'un acompte de 25% du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 résiduel après déduction des acomptes des années 2015, 2016, 2017 et 2018, et, d'autre part de l'affectation des soldes 2015 et 2016 à concurrence de 25 % annuellement.

4.2.4. Evolution du revenu autorisé 2019-2023

Sur la base des données introduites dans la proposition de revenu autorisé, le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution a été valorisé à **10.129.882 EUR en 2019 et à 9.650.428 EUR en 2023**. Celui-ci évolue pour les années 2019 à 2023 selon le graphique récapitulatif suivant :



Les principales variations 2019-2023 s'explique par :

- CNCautres (Charges Nettes Contrôlables), CNFOSP (Charges nettes contrôlables fixes relatives aux obligations de service public [OSP]) : -2 % de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficacité (1,5 %).
- CNI (Charges nettes liées aux immobilisations) : -36% de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, ces charges évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %).
- CNVOSP (Charges nettes contrôlables variables relatives aux OSP): -22 % de la variation 2019-2023
Conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023, les charges nettes unitaires relatives aux OSP (CNUOSP) évoluent annuellement selon la valeur prévisionnelle moyenne de l'indice santé (1,575 %) diminué du facteur d'efficacité (1,5 %). La variation à la hausse s'explique uniquement par l'augmentation des variables de globalisation relatives au rechargement et au placement des compteurs à budgets, ainsi que l'augmentation du nombre de clients fournis par le GRD.
- CNNCHorsOSP (Charges nettes non contrôlables hors OSP) : 23% de la variation 2019-2023
La diminution de ces charges est essentiellement liée à la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2017, et qui fixe le taux d'imposition des sociétés à 29,58 % en 2019 et à 25 % à partir de 2020.

- CNNC_{OSP} (Charges nettes non contrôlables OSP) : 0 % de la variation 2019-2023
Ces charges sont relativement stables entre 2019 et 2023 et n'appelle pas de commentaire particulier.
- MBE (Marge bénéficiaire équitable) : -10 % de la variation 2019-2023
La marge bénéficiaire équitable a été calculée conformément à l'article 21 de la méthodologie tarifaire et la variation à la hausse s'explique par l'évolution de la base d'actifs régulés.
- SR (Solde régulateur): 148 % de la variation 2019-2023
Les soldes régulatoires du passé, rapportés pour la période régulatoire 2009-2014, et approuvés pour 2015 et 2016, seront complètement apurés au 31 décembre 2022 suite aux acomptes et affectations décidés par la CWaPE. A l'heure actuelle, il n'y a donc aucun solde régulateur affecté à l'année 2023.
- CPS (Charges nettes liées au projet spécifique) : 0 % de la variation 2019-2023
D'un commun accord entre la REW et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu la proposition initiale (V1) de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre datée du 2 janvier 2018 ;

Vu l'accord entre le Réseau des Energies de Wavre et la CWaPE sur le respect d'un calendrier de travail;

Vu les deux réunions de travail entre la REW et la CWaPE les 13 et 21 février 2018 ;

Vu la nouvelle proposition (V2) de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre datée du 28 février 2018 ;

Vu les réponses aux questions complémentaires du Réseau des Energies de Wavre ainsi que la proposition adaptée (V3) de revenu autorisé pour la période réglementaire 2019-2023 déposés à la CWaPE en date du 15 mars 2018 ;

Vu la réunion, en date du 4 juin 2018, entre la CWaPE et les représentants du Réseau des Energies de Wavre ;

Vu la quatrième version de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre transmise à la CWaPE en date du 8 juin 2018 ;

Vu les échanges intervenus dans le courant du mois de juin 2018 entre la REW et la CWaPE en ce qui concerne le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants;

Vu la cinquième version de la proposition de revenu autorisé 2019-2023 du Réseau des Energies de Wavre transmise à la CWaPE en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'analyse de la proposition adaptée de revenu autorisé 2019-2023 (V5) telle qu'introduite le 19 juin 2018, réalisée par la CWaPE dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition adaptée de revenu autorisé 2019-2023 (V5), dont un résumé confidentiel est annexé à la présente décision, que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que, d'un commun accord entre la REW et la CWaPE, il a été décidé de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de la REW n'étant pas suffisamment mature à l'heure actuelle ; que, toutefois, le business case de la REW fera l'objet d'une revue annuelle et éventuellement d'une révision de budget conformément à l'article 54 de la méthodologie tarifaire ;

Considérant que plusieurs projets de décret et d'arrêté du Gouvernement, susceptibles d'influencer les obligations de service public des gestionnaires de réseaux au cours de la période 2019-2023, sont actuellement en cours d'adoption ; que, le cas échéant, leur adoption devra mener à une révision du revenu autorisé, en cours de période réglementaire, sur la base de l'article 54, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux pourraient, à l'avenir, bénéficier d'un subside ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants ; que l'ampleur de ce soutien n'est toutefois pas connue à l'heure actuelle, de sorte que le coût du déploiement de ces compteurs a été intégré dans la proposition de revenu autorisé sans en tenir compte ; que, en cas d'obtention d'une telle aide, il conviendrait que celle-ci soit comptabilisée au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduise à une révision à la baisse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver la proposition adaptée de revenu autorisé 2019-2023 (V5) transmise par le Réseau des Energies de Wavre à la CWaPE en date du 19 juin 2018, sous réserve que, en cas d'obtention par le gestionnaire de réseau de distribution de subsides ou d'une autre forme de soutien public dans le cadre du déploiement des compteurs communicants, ceux-ci soient comptabilisés au profit de l'utilisateur de réseau de distribution et conduisent à une révision à la baisse du revenu autorisé du GRD.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel, dont relève le siège social de la CWaPE, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour d'appel *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité)

* *
*

7. ANNEXE

Annexe I confidentielle et non publiée : Annexe à la décision d'approbation de la proposition du revenu autorisé 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution Réseau des Energies de Wavre